



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°DDT/S2E-2023/072

Autorisant la tenue de concours de meutes « chiens courants »
sur les communes de FLASSAN, VILLES-SUR-AUZON et BLAUVAC

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L 420-3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires aux chefs de service ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2023, de la fédération des associations de chasseurs aux chiens courants (AFACCC) de Vaucluse, représentée par M. Sébastien PROST responsable du concours de meutes « chiens courants », dans la voie du lièvre ;

Considérant les dispositions de l'article L. 420-3 du code de l'environnement donnant pouvoir au préfet pour autoriser la tenue d'entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseau de fauconnerie ;

Considérant l'accord des propriétaires ou ayants-droit ou titulaire du droit de chasse sur les parcelles concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Sébastien PROST, responsable du concours de meutes « chiens courants », est autorisé à organiser un concours de meutes de « chiens courants » dans la voie du lièvre, y compris par temps de neige.

Les épreuves auront lieu sur le territoire des sociétés de chasse communales de FLASSAN, VILLES-SUR-AUZON et BLAUVAC.

Article 2 :

Cette autorisation est valable les **4 et 5 mars 2023 inclus**, y compris par temps de neige.

Le gibier tué accidentellement devra être enfoui conformément à l'article L 226-6 du code rural et de la pêche maritime.

La présente autorisation devra être présentée à toutes réquisitions des agents de l'autorité publique.

Article 3 :

Huit jours avant la tenue de la manifestation, le responsable du concours devra transmettre à la direction départementale des territoires de Vaucluse ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations, le lieu de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens participant. Les certificats sanitaires et de vaccination devront être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

Tout fait de chasse contre le gibier donnera lieu au retrait de la présente autorisation et sera poursuivi conformément à la loi.

Article 5 : Voix et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de Vaucluse dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux vaut décision implicite de rejet de ce recours gracieux).

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'OFB, les maires des communes de FLASSAN, VILLES-SUR-AUZON et BLAUVAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de FLASSAN, VILLES-SUR-AUZON et BLAUVAC.

Fait à Avignon, le

27 FEV. 2023

Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER